

**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 24 juillet 2014**

L'an deux mille quatorze, le 24 Juillet à 13h15, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays né de la Mer s'est réuni au siège communautaire, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Monsieur Jean ETIENNE, Président.
Délégués en exercice : 40

Étaient présents :

GRUES : Messieurs James CARDINEAU et Gilles WATTIAU

LAIROUX : Madame Isabelle BAHABANIAN et Monsieur Michel COUSSOT.

LES MAGNILS-REIGNIERS : Mesdames Michèle FOEILLET, Jeanne-Marie PASQUIER.

LUÇON : Monsieur Pierre-Guy PERRIER, Madame Monique RECULEAU, Messieurs Dominique BONNIN et Daniel GACHET, Madame Fabienne PARPAILLON, Messieurs François HEDUIN et Loïc NAULEAU, Madame Annie BANBUCK.

SAINT DENIS-DU-PAYRE: Messieurs Jean ETIENNE et Michel DENIS.

SAINT MICHEL-EN-L 'HERM : Messieurs Joël BORY, Michel SAGOT et Madame Laurence PEIGNET.

TRIAIZE : Monsieur Guy BARBOT.

LA TRANCHE SUR MER : Messieurs Serge KUBRYK, Jacques GAUTIER, et Philippe BRULON.

L'AIGUILLON SUR MER : Monsieur Maurice MILCENT.

LA FAUTE SUR MER : Messieurs Patrick JOUIN et Bernard LECLERC.

CHASNAIS : Néant.

Ayant donné POUVOIR :

LES MAGNILS-REIGNIERS : Monsieur Nicolas VANNIER donnant pouvoir à Madame Michèle FOEILLET

SAINT MICHEL-EN-L 'HERM : Monsieur Michel DUBOIS donnant pouvoir à Monsieur Joël BORY

TRIAIZE : Madame Isabelle RENOUX donnant pouvoir à Monsieur Guy BARBOT

LA TRANCHE SUR MER : Madame Sophie CANTEAU donnant POUVOIR à Monsieur Serge KUBRYK, Madame Béatrice PIERRE donnant pouvoir à Monsieur Jacques GAUTIER

LA FAUTE SUR MER : Monsieur Laurent HUGER donnant pouvoir à Monsieur Patrick JOUIN

CHASNAIS : Monsieur Gérard PRAUD donnant pouvoir à Madame Isabelle BAHABANIAN.

Étaient absents excusés :

LUÇON : Madame Yveline THIBAUD, Madame Olivia DA SILVA, Monsieur Francis VRIGNAUD

L'AIGUILLON SUR MER : Madame Marie-Agnès MANDIN et Messieurs Dominique MORISSEAU et Jean-Pierre LETARD.

CHASNAIS : Monsieur Patrick JIMENEZ.

Date de la convocation : le 18 Juillet 2014.

Nombre de Conseillers présents : 26

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 7

Quorum : 21

Nombre de votants : 33

Le quorum étant atteint, Monsieur Jean ETIENNE ouvre la séance et Monsieur Michel DENIS est élu pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

La séance débute à 13h15 et se termine à 13h40.

137/2014/01 : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) – Proposition d'un périmètre

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu les articles L5211-6 et suivants et L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants relatifs au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

L'élaboration d'un SCoT est indispensable en tant que document de stratégie en ce qu'il se définit comme un cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles en :

- ✓ habitat,
- ✓ déplacement,
- ✓ développement économique et commercial,
- ✓ environnement,
- ✓ organisation de l'espace,

Et qu'il permet d'assurer la cohérence de ces politiques sectorielles, des documents intercommunaux et communaux (plans locaux d'urbanisme, cartes communales), au regard des dispositions du Code de l'urbanisme enrichies et renforcées dans le cadre du Grenelle de l'Environnement.

Les termes de l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme prévoient que :

« I. Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;

2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ;

3° Les secteurs non constructibles des cartes communales.

II. Dans les communes qui ne sont couvertes ni par un schéma de cohérence territoriale applicable, ni par un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties actuellement urbanisées des communes ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° du I de l'article L. 111-1-2.

III. Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, il ne peut être délivré ni d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, ni d'autorisation en application des articles L. 212-7 et L. 212-8 du code du cinéma et de l'image animée à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat.

IV. Jusqu'au 31 décembre 2016, les I à III du présent article ne sont pas applicables dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

(...) »

La première étape de la démarche d'élaboration d'un SCoT consiste à proposer au Préfet un périmètre conformément aux dispositions de l'article L.122-3 du Code de l'urbanisme selon lequel « Un projet de périmètre est déterminé, selon les cas, par les conseils municipaux ou l'organe délibérant du ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents ».

Considérant que la définition de ce périmètre est un préalable indispensable et qu'il convient d'indiquer que la définition des modalités de gouvernance du Syndicat mixte porteur de ce SCoT s'effectuera, ultérieurement, dans le cadre d'une concertation de l'ensemble des territoires concernés par ce périmètre.

Considérant que pour la Communauté de communes du Pays né de la Mer ce périmètre se doit, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme :

- ✓ d'être d'un seul tenant et sans enclave,
- ✓ de recouvrir la totalité du périmètre des établissements publics de coopération intercommunale et des communes compétents en matière de schémas de cohérence territoriale,
- ✓ de tenir compte des périmètres des groupements de communes, des agglomérations nouvelles, des pays et des parcs naturels, ainsi que des périmètres déjà définis des autres schémas de cohérence territoriale, des plans de déplacements urbains, des schémas de développement commercial, des programmes locaux de l'habitat et des chartes intercommunales de développement et d'aménagement,

- ✓ de prendre en compte les déplacements urbains, notamment les déplacements entre le domicile et le lieu de travail et de la zone de chalandise des commerces, ainsi que les déplacements vers les équipements culturels, sportifs, sociaux et de loisirs.

La Communauté de communes du Pays né de la Mer souhaite proposer à Monsieur le Préfet de la Vendée un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale qui comprend :

- ✓ la Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin,
- ✓ la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine,
- ✓ la Communauté de communes du Pays Mareuillais,
- ✓ la Communauté de communes du Pays Né de la Mer,
- ✓ La commune de Nalliers, en cours de rattachement à la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin ;

En effet, les élus des Communautés de Communes des Isles du Marais Poitevin, du Pays de Sainte Hermine, du Pays Mareuillais et du Pays Né de la Mer se sont réunis à plusieurs reprises depuis 2012, afin de mener une réflexion concernant le périmètre du futur SCoT.

Les échanges ont permis de faire émerger une vision partagée des territoires autour du bassin de vie de Luçon. De nombreuses interactions au niveau du développement économique et commercial, des enjeux environnementaux ou de l'habitat existent entre ces territoires.

Cette volonté de construire ensemble un projet commun à dimension humaine doit permettre de concilier développement et ruralité tout en préservant l'identité des territoires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **PROPOSE** à Monsieur le Préfet de la Vendée un périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale qui comprend :
 - ✓ la Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin,
 - ✓ la Communauté de communes du Pays de Sainte Hermine,
 - ✓ la Communauté de communes du Pays Mareuillais,
 - ✓ la Communauté de communes du Pays Né de la Mer,
 - ✓ La commune de Nalliers, en cours de rattachement à la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin ;
- ✓ **DIT** que la définition des modalités de gouvernance du Syndicat mixte porteur de ce SCoT s'effectuera, ultérieurement, dans le cadre d'une concertation de l'ensemble des territoires concernés par le périmètre retenu.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à toutes les démarches et signer tous les documents afférents à ce dossier.

138/2014/02 : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) – Transfert de compétences et approbation des statuts du Syndicat Mixte Pays de Luçon

Rapporteur : Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays né de la Mer est compétente pour élaborer et approuver un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Le Schéma de Cohérence Territoriale a été créé par la loi modifiée du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi SRU. C'est un document d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Monsieur le Président rappelle également que l'élaboration de ce document d'aménagement du territoire est nécessaire aux communes à moyen ou long terme pour déroger à certaines règles du code de l'urbanisme de portée nationale.

L'article L. 122-4 du code de l'urbanisme prévoit que le schéma de cohérence territoriale est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale ou par un syndicat mixte constitué des établissements publics de coopération intercommunale compétents compris dans le périmètre du schéma.

En vertu des articles L 5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte pour l'élaboration du SCOT est créé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Considérant que l'élaboration d'un SCoT, correspondant aux périmètres des Communautés de Communes des Isles du Marais Poitevin, du Pays de Sainte Hermine, du Pays Mareuillais, du Pays Né de la Mer et de la commune de Nalliers, apparaît pertinent au regard des interactions existantes entre ces quatre Communautés de Communes et cette commune.

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- ✓ De CREER un syndicat mixte pour le SCoT, la contractualisation avec la Région et au titre des fonds européens nommé syndicat mixte Pays de Luçon ;
- ✓ De TRANSFÉRER au syndicat mixte Pays de Luçon les compétences :
 - « Elaboration, révision, modification et suivi de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) »;
 - « Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation de la contractualisation au titre des Fonds Européens 2014-2020 et de tout autre programme de Fonds Européens à venir » ;
 - « Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation de la contractualisation avec la Région à l'exception de chaque Nouveau Contrat Régional en cours à la date de la création du Syndicat mixte Pays de Luçon
- ✓ D'APPROUVER le projet de statuts du syndicat mixte Pays de Luçon joint à la présente délibération ;
- ✓ D'ADHÉRER au syndicat mixte Pays de Luçon regroupant les quatre établissements de coopération intercommunale et la commune de Nalliers après l'arrêté de création de Monsieur le Préfet ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- ✓ **CREE** un syndicat mixte pour le SCoT nommé syndicat mixte Pays de Luçon ;
- ✓ **TRANSFERE** au syndicat mixte Pays de Luçon :
 - « Elaboration, révision, modification et suivi de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) » au syndicat mixte Pays de Luçon ;
 - « Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation de la contractualisation au titre des Fonds Européens 2014-2020 et de tout autre programme de Fonds Européens à venir » ;
 - « Elaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation de la contractualisation avec la Région à l'exception de chaque Nouveau Contrat Régional en cours à la date de la création du Syndicat mixte Pays de Luçon
- ✓ **APPROUVE** le projet de statuts du syndicat mixte Pays de Luçon joint à la présente délibération ;
- ✓ **ADHERE** au syndicat mixte Pays de Luçon regroupant les quatre établissements de coopération intercommunale et la commune de Nalliers après l'arrêté de création de Monsieur le Préfet ;
- ✓ **DONNE** au Président ou à son représentant les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre l'exécution de la présente délibération.